



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 7738

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il envisage d'augmenter la franchise sur les donations parents-enfants, franchise qui est depuis des années à 45 734 euros. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réaménager ce montant, ne fût-ce que par un rattrapage de l'inflation.

Texte de la réponse

Les transmissions à titre gratuit consenties entre parents et enfants bénéficient d'un abattement en faveur des enfants fixé à 46 000 euros, en application des dispositions de l'article 779-I du code général des impôts. La seule application de cet abattement permet d'ores et déjà d'exonérer près de 80 % des successions en ligne directe, ce qui place la France parmi les six Etats de l'Union européenne les plus généreux en la matière. Par ailleurs, la règle du non-rappel des donations passées depuis plus de dix ans permet à des époux communs en biens de transmettre conjointement, tous les dix ans, en franchise de droits, 92 000 euros à chacun de leurs enfants. Au-delà de cette franchise et pour la liquidation des droits de mutation, les donations bénéficient d'une réduction de droits fixée respectivement à 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et à 30 % lorsqu'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans. Ces mesures en faveur de la transmission anticipée des patrimoines permettent de diminuer substantiellement le coût fiscal des transmissions à titre gratuit effectuées entre parents et enfants. La revalorisation de l'abattement de 46 000 euros précité en fonction de l'inflation n'a pas paru, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, une mesure prioritaire. En revanche, afin de favoriser les transmissions anticipées de patrimoines consenties aux jeunes générations dont les besoins financiers sont importants à l'entrée dans la vie active, l'article 12 de la loi de finances pour 2003 a porté de 15 000 euros à 30 000 euros l'abattement applicable aux donations consenties par des grands-parents à leurs petits-enfants.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7738

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4547

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2479